



REGLEMENT D'ACTION SOCIALE FAMILIALE 2018

Aides aux familles



Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche
Siège social
56, Bd Maréchal Leclerc - 07207 AUBENAS CEDEX

Siège administratif (✉ **Adresse postale**)
27, Avenue de l'Europe – BP 121 - 07101 ANNONAY CEDEX

Les missions de la Caisse d'Allocations Familiales se mettent en œuvre dans une **démarche territorialisée**, respectueuse des valeurs fondamentales de la Branche Famille que sont :

- ⇒ **l'équité** (priorité aux territoires les moins bien pourvus)
- ⇒ **la solidarité** (ouverture à tous, mixité sociale, mixité dans les activités)
- ⇒ **la laïcité** (absence d'activités obligatoires à caractère religieux)
- ⇒ **la neutralité** (absence de prosélytisme ou de ségrégation)

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche met en œuvre une politique locale d'Action Sociale, en complémentarité des prestations légales, qui s'inscrit dans les grandes orientations nationales de la branche famille.

Ainsi 334.5 millions d'euros¹ sont apportés à l'économie du département :

 **311.3 millions d'euros au titre des Prestations légales.**

 **23.1 millions d'euros au titre de l'Action Sociale.**



Le règlement intérieur d'Action Sociale voté par le Conseil d'Administration s'attache à répondre aux besoins des familles et de leurs enfants au quotidien pour leur **rendre la vie plus facile** :

- en leur apportant une aide financière, lors d'événements particuliers de leur vie ou lors de difficultés ponctuelles : sous la forme de prêts, voire de secours.

La politique d'action sociale s'exerçant dans le cadre d'un budget limitatif, l'attribution de l'ensemble des aides ne peut être faite au-delà de ce montant.

¹ Données pour l'année 2015 - Source Rapport d'activité 2015 -

SOMMAIRE

	PAGES
LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE FAMILIALE	4 à 6
LE QUOTIENT FAMILIAL	7 à 8
CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	
L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS.....	9 à 11
➤ PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E) S MATERNEL(LE) S	
➤ PRETS A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL (PALA)	
LES TEMPS LIBRES.....	12 à 18
➤ LES TEMPS LIBRES	
➤ REGLEMENT D'AIDE AUX TEMPS LIBRES 2018	
➤ REGLEMENT D'OCTROI DE LA BOURSE CNAF POUR LE B.A.F.A	
L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL	19 à 27
➤ L'AIDE A DOMICILE	
➤ DES AIDES FINANCIERES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR	
➤ PRETS PREVENTIFS	
➤ DEPARTS EN VACANCES DES FAMILLES	
L'HABITAT	28 à 37
➤ DIFFERENTS TYPES D'INTERVENTIONS	
➤ PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT	
➤ PRET COMPLEMENTAIRE D'AMELIORATION DE L'HABITAT	
➤ PRET D'EQUIPEMENT MENAGER OU MOBILIER	
➤ FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)	

LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE

LES BENEFICIAIRES DE L'ACTION SOCIALE FAMILIALE

La Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche exerce son Action Sociale en faveur des familles allocataires :

- ✓ bénéficiant soit d'une prestation familiale, soit de l'Aide Personnalisée au Logement, de l'Allocation Logement Familiale, du Revenu de Solidarité Active, de l'Allocation Adulte Handicapé, de l'Allocation de Rentrée Scolaire ou la Prime d'activité.
- ✓ étant ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (agents de l'Etat, de La Poste, de France Télécom, des Industries électriques et gazières, de la SNCF, de la RATP, artisans ruraux et marins).
- ✓ et assurant la charge effective et permanente d'au moins un enfant de moins de 21 ans au sens des Prestations Familiales. La famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7^{ème} mois de grossesse.

En cas de séparation sous réserve des conditions mentionnées ci-après :

- que les enfants soient bénéficiaires de prestations familiales versées par la CAF de l'Ardèche
- que le parent non gardien soit domicilié sur la circonscription de la CAF de l'Ardèche et remplisse les autres conditions du RIAS

Dans le cas de garde alternée :

- **si il y a partage des Allocations familiales**, les deux parents peuvent bénéficier, de l'ensemble des aides financières individuelles d'action sociale (AFI et/ou CAFI)
- Pour l'aide au temps libre seul le parent percevant les prestations au titre "d'allocataire toutes PF" peut en bénéficier.
- Le parent allocataire qui ne perçoit que la part des Allocations Familiales partagées au titre "d'allocataire AF seules" ne peut bénéficier de l'aide au temps libre.
- **si il n'y a pas partage des allocations familiales** le parent non gardien ne peut bénéficier des aides financières individuelles d'action sociale ni de l'aide au temps libre

En cas de séparation sans garde alternée :

- le parent non gardien ne peut bénéficier des aides financières individuelles d'action sociale, ni de l'aide au temps libre

En cas de décès d'un enfant (*pour les familles dont il s'agissait du seul enfant à charge au sens des prestations familiales*) les familles pourront solliciter à titre dérogatoire une demande d'aide financière auprès de la commission d'aide financière de la Caf de l'Ardèche, durant les 3 mois qui suivent le mois du décès de l'enfant.

Sont donc EXCLUS :

1 – Les allocataires **SANS ENFANT** percevant uniquement :

- l'Aide Personnalisée au Logement,
- l'Allocation Adulte Handicapé,
- l'Allocation Logement Sociale (personne âgées, jeunes travailleurs),
- le Revenu de Solidarité Active
- la Prime d'Activité

2 – Les familles habitant hors métropole.

EN CAS DE FRAUDES

Sans préjuger des décisions de poursuites qui pourraient être intentées par le Directeur, tout Allocataire ayant obtenu ou tenté d'obtenir indûment une (ou plusieurs) prestation(s) légale(s) ou d'action sociale, et sera exclu du bénéfice de toutes les aides individuelles d'action sociale pour l'année en cours et les DEUX ANS suivant la fraude ou la tentative de fraude.

LE QUOTIENT FAMILIAL

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

Cette notion de Quotient Familial apparaît dans la quasi-totalité des règlements qui suivent, c'est pourquoi, il nous a paru utile d'en donner la définition.

$$\text{Q.F.} = \frac{\text{1/12EME REVENU ANNUEL NET PERCU} + \text{PRESTATIONS FAMILIALES DU MOIS}}{\text{NOMBRE DE PARTS}}$$

Revenu net perçu = ensemble des revenus annuels nets perçus l'année prise en compte au titre des prestations familiales, avant abattements fiscaux de 10 % et après abattements sociaux appliqués suivant la législation (soit N-2) des prestations familiales.

Les frais réels ne sont pas déduits.

LES PRESTATIONS APERIODIQUES (Allocation de Rentrée Scolaire, Prime de déménagement, Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé "Retour au foyer") ne sont pas prises en compte.

Le NOMBRE DE PARTS retenu est de :

- 2 pour le ou les parents
- + 0,5 par enfant
- + 0,5 supplémentaire pour le 3^{ème} enfant
- + 0,5 par enfant handicapé bénéficiaire de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

L'ACCUEIL DES JEUNES ENFANTS



PRIME D'INSTALLATION DES ASSISTANT(E) S MATERNEL(LE) S

I - PRINCIPE

La prime d'installation des assistant(e)s maternel(le)s a été créée pour leur permettre de faire face aux frais d'installation. Son montant est de 300 € ou de 600 € en fonction de la commune de résidence. Elle concerne les assistant(e)s maternel(le)s nouvellement agréé(e)s.

II - CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de cette prime, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- ⇒ être agréé(e) pour la première fois. La demande doit être formulée dans un délai d'un an à compter de la date d'agrément.
- ⇒ avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant,
- ⇒ relever de la convention collective de travail des assistant(e)s maternel(le)s du particulier employeur.
- ⇒ avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,
- ⇒ signer la charte d'engagements réciproques entre l'assistant(e) maternel(le) nouvellement agréé(e) et la CAF,
- ⇒ accepter de renseigner ses disponibilités sur le site Internet www.mon-enfant.fr
- ⇒ être, dans la mesure du possible, référencé(e) auprès d'un Relais assistantes maternelles.

III - DEMANDE D'ACCORD

L'assistant(e) maternel(le) doit déposer une demande de prime établie sur un imprimé spécifique qui doit être complété, signé, et accompagné de :

- la photocopie de la notification d'agrément,
- la photocopie de l'attestation de formation initiale,
- la photocopie des deux premiers bulletins de salaire,

Pour les *non allocataires* fournir également :

- un relevé d'identité bancaire,
- la déclaration de situation complétée, datée et signée.



IV - VERSEMENT

La prime est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche sur présentation de la charte d'engagements réciproques signée par les deux parties.

Les crédits dont dispose la Caisse pour cette aide sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

PALA « PRET A L'AMELIORATION DU LIEU D'ACCUEIL »

I - PRINCIPE

Ce prêt doit permettre l'exécution de travaux visant à améliorer la qualité de l'accueil des enfants gardés au domicile de l'assistant(e) maternel(le).

II – CONDITIONS D'OCTROI

Pour bénéficier de ce prêt, l'assistant(e) maternel(le) doit :

- être agréé(e)
- **ou** en cours d'agrément, d'extension ou de renouvellement de l'agrément.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, ce prêt est étendu aux assistant(e)s maternel (le)s exerçant au sein d'une Maison d'Assistants Maternels (MAM) pour les travaux réalisés à compter du 1^{er} septembre 2011.

III – AUTRES CONDITIONS A REMPLIR

Les travaux doivent contribuer à améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.

Sont exclus, les travaux à caractère d'embellissement.

IV – MONTANT DU PRET

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de **10 000 €**.

Il s'agit d'un prêt sans intérêt ; les remboursements sont échelonnés en **cent vingt mensualités**. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du ou des devis descriptif des travaux s'ils sont effectués par un professionnel. Ou si l'assistant(e) maternel(le) effectue lui (elle) même les travaux il (elle) doit présenter une estimation des dépenses à engager pour que le prêt soit débloqué.
- la seconde sur présentation des factures qui doivent être transmises dans les 6 mois qui suivent le premier versement. L'assistante maternelle doit en outre justifier de son agrément ou de son renouvellement ou extension.

Les crédits dont dispose la Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.

LES TEMPS LIBRES

LES TEMPS LIBRES

Les temps libres des enfants et des adolescents constituent un véritable enjeu éducatif et social.

Aussi, la Caisse d'Allocations Familiales souhaite contribuer à développer les loisirs de qualité tout au long des vacances et des temps libres des jeunes.

Pour ce faire, la CAF peut intervenir :

- en aidant à la formation au BAFA afin de favoriser un encadrement de qualité dans les centres de vacances.
- en aidant les familles à partir en vacances par l'attribution des aides aux temps libres pour les enfants qui partent en vacances ou fréquentent des accueils de loisirs.

Ces dernières aides sont développées dans les pages suivantes.

REGLEMENT D'AIDE AUX TEMPS LIBRES 2018

EXERCICE DU 8 JANVIER 2018 AU 6 JANVIER 2019

I - LES AIDES AUX VACANCES

1) CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX VACANCES

Afin de favoriser la vie familiale et de permettre sa conciliation avec la vie professionnelle, la Caisse d'Allocations Familiales peut aider les familles à partir en vacances.

L'allocataire doit :

- ⇒ avoir perçu au moins une prestation mensuelle pour le mois **d'OCTOBRE 2017** ou l'Allocation de Rentrée Scolaire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour au moins **UN** enfant.
- ⇒ être ressortissant du Régime Général de Sécurité Sociale y compris les régimes intégrés (cf. liste détaillée en page 5 «*Les bénéficiaires de l'Action Sociale*»).
- ⇒ avoir un Quotient Familial égal ou inférieur à **800 euros** pour le mois **d'OCTOBRE 2017***

Enfants bénéficiaires

Bénéficieront de l'Aide aux Temps Libres (ATL), les enfants ouvrant droit aux Prestations Familiales² en **Octobre 2017**, nés :

- ⇒ depuis le **1^{er} Janvier 1998** jusqu'au **30 Septembre 2017**.

Les familles bénéficiaires sont destinataires d'un courrier les informant des aides aux vacances de la Caf.

Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

☞ **A noter :**

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.



² Cf. Chapitre "Les bénéficiaires de l'Action Sociale"

* Concerne uniquement les aides aux vacances et non l'aide aux loisirs des enfants et des jeunes

2) L'AIDE AUX VACANCES EN FAMILLE (AVF)



L'AIDE ACCORDEE

La Caf prend en charge³ un pourcentage du prix du séjour (cf. détails tableau ci-dessous), pour un séjour de 4 nuitées minimum et 7 nuitées maximum.

Le montant de l'aide dépend du quotient familial de la famille.

Quotient Familial	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
Jusqu'à 475€	70%	600 €
De 476 à 720	60%	500 €
De 721 à 800	50%	400 €

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Afin de bénéficier des aides aux vacances attribuées par la Caf, les familles doivent utiliser le dispositif VACAF.

VACAF est un service d'aide aux vacances, commun aux caisses d'Allocations familiales. Ce service a pour mission de soutenir les projets de départ en vacances des familles en favorisant la mixité sociale.

VACAF dispose aujourd'hui d'une liste de structures agréées qui offrent des séjours en location, camping, mobil-home, 1/2 pension ou pension complète.

Cette aide est attribuée pour un séjour d'au moins 4 nuitées consécutives et pour un total de 7 nuitées maximum par an et par famille.

LES DEMARCHES

Les familles bénéficiaires :

- ✓ sont destinataires d'un courrier qui les informe de leur droit.
- ✓ Contactent VACAF pour obtenir la liste des différents hébergements labellisés (voir contact en page 16),
- ✓ Choisissent un séjour dans un de ces hébergements labellisés,
- ✓ Prennent contact avec le centre choisi pour s'inscrire avec leur numéro d'allocataire et leur code confidentiel

³ Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2017

3) L'AIDE AUX VACANCES ENFANTS (AVE)



L'AIDE ACCORDEE

La Caf prend en charge⁴ une partie du coût d'un ou plusieurs séjours (*Cf. conditions d'attribution dans le tableau ci-dessous*) via le dispositif VACAF AVE.

Il s'agit d'un montant journalier défini en fonction du quotient familial de la famille.

Quotient Familial	Montant de l'aide
Jusqu'à 475	18 €
De 476 à 720	16 €
plus de 721 à 800	14 €

LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- ⇒ Cette aide est attribuée pour un ou plusieurs séjours d'une durée minimum de 5 nuitées consécutives et pour un total de 7 nuitées maximum par an et par enfant.
- ⇒ Les séjours doivent être réalisés pendant les vacances scolaires du 8 janvier 2018 au 6 janvier 2019. Ils doivent être agréés par la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).
- ⇒ Cette aide est accordée pour des séjours organisés par des structures d'accueil labellisées VACAF AVE par la Caf.

La Caf peut attribuer une aide complémentaire aux allocataires dont les enfants, bénéficiaires de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh), partent en vacances dans une structure spécialisée. Les familles concernées doivent prendre contact avec la Caf pour solliciter ce soutien.

Si une famille a un ou plusieurs enfants en situation de handicap pour lesquels elle a perçue l'AAEH (Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) ou l'AAEH retour au foyer sur la période de départ en vacances pour laquelle est demandée l'aide.

En plus de l'aide accordée par VACAF, une aide sur fond propre de 200 € pourra être accordée par la CAFI au titre de l'enfant handicapé.

Pour bénéficier de cette aide la famille doit réaliser les mêmes démarches que les autres familles, l'organisateur du séjour qui a signé une convention avec la CAF doit inscrire en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF.

⁴ Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2017

Pour bénéficier de l'aide complémentaire la famille doit prendre contact avec le travailleur social habituel qui suit la famille. Ce dernier doit compléter avec la famille comme pour toute demande les documents permettant de solliciter auprès des services administratifs de la CAF cette aide complémentaire en joignant la facture transmise par l'organisateur du séjour qui mentionne la prise en charge par VACAF et le reste à payer du par la famille.

Attention :

Le montant de l'aide est limité au montant de la facture restant à la charge de la famille Et sera réglée directement à l'organisateur du séjour.

Les séjours doivent se dérouler uniquement sur le territoire national.

LES DEMARCHES

L'organisateur de séjour qui a signé une convention avec la Caf ou avec VACAF :

- ⇒ inscrit en ligne le séjour et les enfants concernés sur le site VACAF (à partir d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sera fourni au retour de la convention),
- ⇒ transmet la facture du séjour pour chaque enfant à VACAF (les éléments de facturation déclenchent le paiement de la participation de la Caf par le service commun ; la famille ne règle que la part qui reste à sa charge).

CONTACTS VACAF



LES CONTACTS VACAF

Site Internet :
www.vacaf.org

Une adresse courriel :
contact@vacaf.org

Une adresse postale :
VACAF
139 avenue de Lodève
34943 MONTPELLIER Cedex 9

Une ligne téléphonique :
0810 25 98 98
(Prix d'un appel local depuis un poste fixe)

II- L'AIDE AUX LOISIRS DES ENFANTS ET DES JEUNES

L'AIDE ACCORDEE

La Caf finance directement les accueils de loisirs sans hébergement pour leur permettre de proposer des tarifs adaptés aux revenus des familles.



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Cette aide est attribuée pour les loisirs des enfants en accueil de loisirs sans hébergement (Alsh), les mercredis et pendant les vacances scolaires du 1er janvier au 31 décembre 2018.

- ⇒ Cette aide est versée aux équipements de loisirs qui ont signé une convention spécifique avec la Caf.

LES DEMARCHES POUR LES FAMILLES

Les familles doivent prendre contact avec l'accueil de loisirs choisi pour connaître le tarif et inscrire leur enfant.

REGLEMENT D'OCTROI DE LA BOURSE C.N.A.F.POUR LE B.A.F.A.

La Caisse Nationale des Allocations Familiales donne aux caisses locales la possibilité d'accorder une participation au jeune qui entreprend une formation pour l'obtention du Brevet d'Aptitude à la Fonction d'Animateur.

Rappelons que cette formation se déroule en trois étapes :

- Formation générale ou théorique
- Formation pratique
- Session de perfectionnement ou d'approfondissement.



I - CONDITIONS GENERALES

Le jeune doit avoir 17 ans révolus lors de son entrée en formation générale.

Il doit suivre les sessions de formation générale et de perfectionnement auprès d'une structure habilitée par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

La bourse C.N.A.F. sera versée en **une seule fois** sur production de l'imprimé de demande d'aide à la formation dûment complété par les 3 organismes.

ATTENTION : Le candidat boursier a **3 mois** pour faire valoir ses droits après la réalisation de son stage de perfectionnement.

II - CONDITION RELATIVE AU CANDIDAT BOURSIER

Seule condition exigée : le candidat boursier devra résider sur le territoire de la circonscription de la Caisse.

L'objectif étant d'améliorer l'encadrement, il n'est pas nécessaire d'être allocataire à titre personnel, ni enfant d'allocataire.

III - MONTANT ET MODALITES DE PAIEMENT

La bourse est d'un montant de **91,47 €**, majorés de **15,24 €** pour les sessions de perfectionnement centrées sur l'accueil du jeune enfant.

La demande de bourse sera établie sur un imprimé particulier délivré par la Caisse d'Allocations Familiales.

Le paiement sera effectué directement au stagiaire ou aux parents qui ont la charge de l'enfant/du jeune passant le BAFA et non directement à la structure habilitée.

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL



L'AIDE A DOMICILE

Dans le cadre de leur action sociale facultative et conformément aux dispositions C.N.A.F, les Caisses d'Allocations Familiales ont compétence pour permettre aux familles ayant au moins un enfant de bénéficier d'une aide à domicile, lors de difficultés passagères venant compromettre leurs conditions de vie.

La prise en charge des heures d'intervention au titre de l'aide à domicile est réservée aux seuls allocataires ressortissants du régime général de Sécurité Sociale, y compris les régimes intégrés.

Cette aide peut prendre la forme d'un recours à leur foyer à des professionnelles qualifiées, Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) ou Auxiliaires de Vie Sociale (AVS), sans exclure pour autant l'appel à d'autres solutions temporaires ou prolongées, comme l'entraide familiale ou de voisinage, ou l'utilisation des équipements et services de quartier (crèche, halte-garderie, centre social, accueil de loisirs, assistante maternelle, service mandataire ou emploi familial par exemple).

La CAF ne gère pas directement ces services. Elle finance des associations qui emploient des Techniciens d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) et des Auxiliaires de Vie Sociale (AVS) qui mettent en œuvre directement ce service auprès des familles. Les conditions d'octroi ainsi que les barèmes applicables sont à disposition auprès de ces associations.

LISTE DES ASSOCIATIONS FINANCEES

ASSOCIATIONS	TERRITOIRES D'INTERVENTIONS
<p>FEDERATION D'AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL (ADMR)</p> <p>19 impasse Jean Monnet ZI Ripotier le Haut - BP 11 07200 AUBENAS</p> <p>☎ : 04 75 35 73 34 ✉ : chrismartin@fede07.admr.org</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Antraigues, Aubenas, Burzet, Le Cheylard, Coucouron, Joyeuse, Lamastre, Largentière, Montpezat-sous-Bauzon, Rochemaure, St Agrève, St Etienne-de-Lugdarès, St Martin de Valamas, St Pierreville, Thueyts, Valgorge, Vallon Pont d'Arc, Les Vans, Vernoux, Villeneuve de Berg, Vals les Bains
<p>ASSOCIATION AIDES AUX MERES ET AUX FAMILLES A DOMICILE 07 (AMFD 07)</p> <p>Boulevard de la République 07100 ANNONAY</p> <p>☎ : 04 75 33 50 18 ✉ : amfd07@aol.com</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton d'Annonay Nord et d'Annonay Sud - Saint-Péray - Satillieu - Serrières - Tournon
<p>ASSOCIATION FAMILIALE</p> <p>Quai du midi 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL</p> <p>☎ : 04 75 54 71 32 ✉ : assofamiliale@wanadoo.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de Bourg Saint-Andéol
<p>ASSOCIATION FAMILIALE D'AIDE A DOMICILE (AFAD)</p> <p>32 avenue Louis Antérion 07800 LA VOULTE</p> <p>☎ : 04 75 62 21 11 ✉ : afad07@cegetel.net</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de La Voulte et Chomérac
<p>A noter : Les cantons de Privas, Viviers et Saint Félicien peuvent être couverts par les 4 associations.</p>	

DES AIDES FINANCIERES SECOURS ET PRETS D'HONNEUR

Des secours et des prêts d'honneur peuvent être octroyés aux familles⁵ rencontrant des difficultés temporaires sur accord de la Commission des aides financières individuelles de la Caf (CAFI), après enquête d'un travailleur social.

Ces aides financières sont nécessairement complémentaires à d'autres interventions, financières ou non, et ne doivent pas se substituer aux aides des autres partenaires.

Les demandes d'aides soumises à notre Caisse ne peuvent être liées qu'à des difficultés passagères. La réponse apportée doit s'inscrire dans une perspective durable de "réinsertion" dans le cadre d'un accompagnement social. En conséquence, ces demandes ne peuvent pas présenter un caractère répétitif.

Elles prendront plus fréquemment la forme de Prêts d'Honneur que de Secours, qui devront rester exceptionnels.

Les demandes sont effectuées sur l'imprimé unique élaboré dans le cadre de la CASU (Commission d'Action Sociale d'Urgence). La demande sera instruite uniquement sur présentation de tous les justificatifs demandés par le travailleur social (*relevés de compte bancaire, factures, devis...*)

Peuvent être accordées, entre autres, des aides aux familles adoptant un enfant et aux familles monoparentales, dans le cadre de leur insertion professionnelle.

L'attribution de ces aides financières ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

⚠ *En cas d'attribution d'un prêt **et** d'une subvention, le refus du prêt par l'allocataire ne permettra pas l'attribution de la subvention.*



⁵ Cf. chapitre "Les bénéficiaires de l'Action Sociale"

PRET PREVENTIF

I – PRINCIPE

Un prêt de dépannage peut être accordé aux familles qui rencontrent des difficultés financières et remplissent certaines conditions.

Il peut aussi concerner des travaux de propreté afin de permettre aux familles propriétaires ou locataires de leur logement de changer les tapisseries, peintures et revêtements de sol.

II - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

- ⇒ Etre allocataire de la CAF avec au moins **UN ENFANT A CHARGE** au sens de la législation sur les prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7^{ème} mois de grossesse.
- ⇒ Avoir un QF inférieur ou égal à **720 €**, le mois de la demande du prêt.
- ⇒ Déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique

L'allocataire faisant l'objet d'une mesure de tutelle doit obtenir, de la part du tuteur, un accord écrit l'autorisant à contracter un prêt.

La famille ne doit pas être en situation de surendettement.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

III – MONTANT DU PRET

Le montant du prêt s'élève à 100% de la dépense, dans la limite de 1 250 €.

Pour les travaux de propreté le montant du prêt s'élève à 80 % de la dépense dans la limite de 600 €.

IV – MODALITES D'ATTRIBUTION

- ⇒ **Pour un montant de 0 € à 200 €**

Il peut être attribué pour toutes les factures courantes ou autres (EDF, eau, gaz, loyer, réparation de voiture, etc...) sans justificatif obligatoire.

Le montant du prêt est versé uniquement par virement bancaire au fournisseur ou à l'allocataire selon la demande.



Ce prêt ne peut être accordé :

- ✓ qu'une fois par an de date à date (*et ce, même si le prêt a déjà été remboursé dans la totalité*)
- ✓ si la famille a déjà plus de 75 € de recouvrement mensuel sur ses prestations (quel que soit le type de créance)

⇒ **Pour un montant de 201 € à 1 250 €**

Une aide exceptionnelle, destinée à faire face rapidement à une dépense imprévue, identifiée le plus souvent par une facture, un devis, un bon de commande peut être accordé aux familles.

L'opportunité de la dépense est appréciée par les services administratifs de la Caisse d'Allocations Familiales.

ATTENTION Le montant du prêt est versé au fournisseur.

Ce prêt est destiné au remplacement d'un véhicule justifié :

- par un cas d'urgence (panne, véhicule hors service)
- par l'arrivée d'un enfant.

Ce prêt doit impérativement être lié à un projet d'insertion socio-professionnel il convient donc de fournir un des documents ci-dessous datant de moins de 3 mois :

- un justificatif de formation
- ou une inscription pôle emploi
- ou un justificatif de contrat de travail (en intérim - CDD - CDI etc.....)

Les pièces justificatives suivantes doivent aussi être fournies :

- le certificat de non gage, (*à rechercher sur internet*)
- le contrôle technique,
- la carte grise non barrée,
- l'attestation du vendeur,
- le RIB/IBAN du particulier vendeur du véhicule ou du garagiste
- l'attestation du garage certifiant que le véhicule est hors service ou que le montant des réparations est supérieure à la valeur du véhicule.

⇒ **Pour un montant de 0 à 600 €**

Il peut être accordé au vue d'un devis afin de permettre aux familles propriétaires ou locataires de leur logement de changer les tapisseries, peintures et revêtements de sol ; il est versé aux fournisseurs sur production de factures.

En cas de travaux dont le montant prévisionnel excède 600 €, le projet est soumis à l'avis de la Commission des aides financières individuelles. (CAFI)

A NOTER

Pour ces deux derniers prêts (événements imprévisibles et prêt propreté), sont exclues les demandes concernant des aides alimentaires, les découverts bancaires, les amendes, les dépenses en vue d'obtenir le permis de conduire.

V – REMBOURSEMENT

La famille a le choix de la durée de remboursement dans la limite de 50 mois maximum.

Le montant des mensualités est fixé par la famille mais ne pourra être inférieur à 25€. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales. La première mensualité sera exigible deux mois après le versement du prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la CAF, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Le prêt peut être remboursé à tout moment, par anticipation, sur demande expresse de l'allocataire.

VI – CUMUL DE PRETS

Ce prêt préventif ne peut faire l'objet de cumul qu'avec un seul autre prêt d'action sociale, tels qu'un Prêt pour Equipement Mobilier ou Ménager ou un Prêt Complémentaire d'Amélioration de l'Habitat.

VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Les contestations, cas particuliers, seront soumises à la commission compétente.

Les services de la CAF, chargés de la mise en place, auront le souci de bien présenter aux familles les deux formes d'aide : prêts avec accès direct et secours ou prêts d'honneur avec enquête sociale et décision par la Commission des Aides Individuelles.

I – L'AIDE AUX VACANCES FAMILIALES AVEC ACCOMPAGNEMENT SOCIAL (VACAF-AVS)

La nature des projets

Il s'agit d'un premier départ en famille, sous forme de séjours individuels, en faveur de familles dont l'environnement économique et social ne permet pas de réaliser ce type de projet de façon autonome.

Ce dispositif concerne donc uniquement les familles accompagnées dans leur projet par des travailleurs sociaux d'un service agréé par la Caf et dont le quotient familial Cnaf n'excède pas **720 €**, pour le mois de **octobre 2017**.

Les objectifs à poursuivre

Ces actions doivent être l'occasion d'amener les familles vers plus d'autonomie, notamment par leur implication dès la phase de conception du projet (ex : choix des destinations, des périodes, préparation du budget, etc.).

Ces projets sont également l'occasion de créer les conditions d'un maintien, d'un développement ou d'une restauration des liens familiaux.

Au regard des objectifs visés, ces projets ne doivent pas se traduire par une action ponctuelle au cours de la période d'été. Ils représentent un moyen au service d'un travail d'accompagnement exercé tout au long de l'année auprès des familles, dans le cadre d'un partenariat local.

La procédure

La liste des structures susceptibles d'accompagner les familles est transmise au service commun VACAF par la caisse d'Allocations familiales.

Un code confidentiel permet aux structures d'accompagnement social de communiquer avec le service commun et de vérifier que :

- ⇒ les demandes sont bien prises en compte,
- ⇒ les réservations sont réalisées,
- ⇒ les familles ont acquitté leur part à charge.

Lorsque le lieu, la forme et le coût du séjour sont négociés entre la famille et le travailleur social, ce dernier adresse au service commun VACAF les coordonnées des familles ainsi que les dates et lieux de séjour. Les résultats dépendent des disponibilités pour les séjours souhaités. Afin que la demande ait plus de chance d'être satisfaite, la famille peut indiquer deux lieux et/ou deux périodes de séjours.

Le service commun VACAF répond au travailleur social concerné en donnant le résultat des démarches.

Pour la gestion de l'aide aux vacances sociales, les liaisons avec VACAF se feront, de préférence, par courrier électronique.

La participation financière de la Caf au bénéfice des familles

La Caf prend en charge⁶ 80% du prix du séjour, pour une durée de 7 nuitées maximum. Cette participation est déduite du montant à acquitter par la famille.

QF maximum de 720	% d'intervention sur le coût du séjour	Plafond
1er départ	80%	1 200 €

A noter :

Les séjours avec des enfants soumis à l'obligation scolaire doivent obligatoirement avoir lieu pendant les périodes de vacances scolaires pour prétendre à un financement de la Caf.

Conditions d'accord :

Les partenaires et associations présentent un projet social familial précisant les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement socio-éducatif (en amont, pendant et après le séjour), dans une logique d'autonomisation des familles.

Afin de favoriser l'implication des familles dans la préparation de leur projet de vacances familiales, une dynamique collective doit impérativement être mise en place en amont du séjour.

Les familles accompagnées participeront à au moins quatre réunions de préparation en amont du départ.

Pour validation du projet par la Direction de la Caf, la liste des familles accompagnées sera annexée au projet social familial.

L'aide sera versée par le service commun Vacaf à la structure qui accueille la famille.

Les projets ainsi que la liste des familles accompagnées devront être adressés à la Caf avant **le 31 mars 2018**.

Evaluation :

Chaque travailleur social ayant assuré l'accompagnement effectuera un bilan individuel auprès des familles à leur retour de vacances.

Un bilan annuel écrit reprenant l'évaluation de l'action à un niveau individuel et collectif devra être adressé à la Caf pour **le 31 octobre 2018**.

⁶ Dans la limite du budget alloué par le Conseil d'Administration pour l'année 2017

II – SEJOURS COLLECTIFS

Ces projets prévoyant le départ en vacances de plusieurs familles de manière collective, s'inscrivent dans une démarche d'accompagnement social.

A titre dérogatoire et dans certaines conditions (présentation d'un projet étayé et dûment motivé) ils sont présentés par un travailleur social ou un équipement. Ils sont examinés par une commission d'administrateurs qui étudie chaque projet collectif avant l'attribution, le cas échéant, d'une subvention.

L'HABITAT



DIFFERENTS TYPES D'INTERVENTIONS

- ⇒ **UN PRET LEGAL D'AMELIORATION DE L'HABITAT**
- ⇒ **UN PRET COMPLEMENTAIRE D'AMELIORATION DE L'HABITAT**
- ⇒ **UN PRET POUR EQUIPEMENT MOBILIER OU MENAGER**
- ⇒ **UNE PARTICIPATION DU FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)**

PRET LEGAL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Des prêts destinés à l'amélioration des conditions de logement peuvent être attribués quels que soient la situation familiale et le montant des revenus du demandeur.

I - CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION

Etre déjà allocataire à la CAF, c'est-à-dire bénéficiaire d'une prestation familiale.

Attention, **si** l'allocataire **ne perçoit que** :

- l'allocation de logement à caractère social,
- l'aide personnalisée au logement,
- l'allocation aux adultes handicapés,
- le revenu de solidarité active non majoré,
- la Prime d'Activité

alors il ne peut prétendre à un tel prêt. En effet, ces allocations ne sont pas considérées comme des prestations familiales.

Le demandeur ne doit pas être en situation de surendettement.

II - AUTRES CONDITIONS A REMPLIR

Les travaux d'amélioration que l'allocataire souhaite réaliser, en tant que locataire ou propriétaire, ne doivent concerner que sa résidence principale.

Ce prêt vous sera accordé pour les travaux suivants :

- réparations,
- assainissement et amélioration (sanitaires, moyens de chauffage ...),
- mise en état de l'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- agrandissement,
- isolation thermique,
- autres travaux rentrant dans les critères d'éligibilité de la subvention de l'ANAH.

Sont exclus, les travaux à caractère luxueux et les travaux d'entretien (peinture, papiers peints, etc.), ainsi que ceux concernant l'achèvement d'une construction neuve.

III - MONTANT DU PRET

Il peut atteindre 80% des dépenses envisagées dans la limite d'un plafond de **1 067,14 €**.

Son taux d'intérêt est de **1%**, les remboursements sont échelonnés en **trente six mensualités**. La première intervient six mois après la date de versement du prêt.

Le prêt est versé en deux fractions égales :

- la première au moment de la signature du contrat, au vu du devis descriptif des travaux,
- la seconde sur présentation des factures. Celles-ci doivent être transmises dans les six mois qui suivent le premier versement.

Les crédits dont dispose notre Caisse pour ce prêt sont limités. Il est donc possible qu'elle institue un ordre de priorité en fonction du nombre de demandes.



PRET COMPLÉMENTAIRE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Un prêt sans intérêt peut être consenti par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche aux familles allocataires :

- en complément d'un prêt légal d'amélioration de l'habitat pour permettre aux familles propriétaires de leur résidence principale depuis plus de deux ans d'améliorer leur condition d'habitation ou de faire face à des dépenses engendrées par des modifications de l'organisation familiale.

II - CONDITIONS D'OCTROI

- ⇒ Etre allocataire de la CAF avec au moins **un enfant à charge** au sens de la législation sur les prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge dès lors que la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE) est versée.
- ⇒ Avoir un QF inférieur ou égal à **720 €**, le mois de la demande du prêt.

III - DEMANDE D'ACCORD DE PRET

Ce prêt est complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat. La famille doit avoir déposé une demande de prêt légal et les travaux finançables doivent être de même nature.

Deux prêts de même nature ne pourront être cumulés.

La demande de prêt doit être accompagnée d'un devis détaillé des travaux envisagés et de leur plan de financement. La demande doit être déposée auprès du service d'action sociale de la caisse qui pourra solliciter un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement en cas de difficulté d'appréciation de l'opportunité des travaux effectués.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant l'accord du prêt.

Pour les familles en situation de surendettement, le prêt ne peut être octroyé qu'après accord de la Commission de Surendettement de la Banque de France.

L'allocataire faisant l'objet d'une mesure de tutelle doit obtenir, de la part du tuteur, un accord écrit l'autorisant à contracter un prêt.

Toute demande de dérogation à l'un de ces articles sera étudiée par la commission compétente sur présentation d'une demande effectuée par un travailleur social appuyée éventuellement par un organisme extérieur spécialisé dans le domaine du logement. L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

IV - BASE DU PRET

Le montant du prêt complémentaire au prêt légal d'amélioration de l'habitat représente 80 % du montant des devis. Il est limité à un plafond de 2 400 €.

V - VERSEMENT

Le montant du prêt est versé par la caisse par virement sur un compte bancaire, ou postal. Le versement, sur présentation des factures originales ou de photocopies, est effectué auprès du fournisseur. Un acompte peut être versé à sa demande.

Toute demande pourra faire l'objet d'une vérification ou d'un contrôle avant ou après les travaux.

VI - REMBOURSEMENT

La famille a le choix de la durée du remboursement dans la limite de 40 € minimum par mois. Les mensualités sont prélevées sur les prestations familiales.

La première mensualité sera exigible **deux mois** après le versement du prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un prêt cesserait d'être allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, elle aurait à se libérer du prêt suivant les modalités à fixer d'un commun accord, mais qui ne pourraient proroger la période de remboursement.

Le prêt peut être remboursé par anticipation à tout moment sur demande expresse de l'allocataire.

Les situations particulières (*par exemple décès du chef de famille*) seront examinées individuellement par la commission compétente. Une demande sera donc effectuée auprès des services de la CAF pour que la commission puisse l'étudier.

VII – CUMUL

Ce prêt ne peut faire l'objet de cumul qu'avec un seul autre prêt d'action sociale.

PRET D'EQUIPEMENT MENAGER OU MOBILIER



I - PRINCIPE

Des prêts sans intérêts peuvent être consentis par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche aux familles allocataires pour leur permettre l'achat au comptant d'équipements destinés à améliorer l'installation familiale et faciliter la tâche de la mère de famille.

II - CONDITIONS D'OCTROI

- ⇒ Etre allocataire de la CAF avec au moins **un enfant à charge** au sens de la législation sur les prestations familiales (la famille est considérée comme ayant un enfant à charge, ou à naître à partir du 7^{ème} mois de grossesse.
- ⇒ Avoir un QF inférieur ou égal à **720 €**, le mois de la demande du prêt.
- ⇒ En cas de séparation, aux parents non-gardiens, relevant du régime général :
 - dont les enfants perçoivent des prestations familiales de la CAF de l'Ardèche,
 - domiciliés sur la circonscription de la CAF de l'Ardèche.

III - DEMANDE D'ACCORD DE PRET

La famille doit déposer une demande de prêt établie sur un imprimé spécifique qui doit être accompagné du **devis** de l'appareil ou du mobilier choisi. *Si les contrats ne sont pas retournés dans un délai de 1 mois suivant l'instruction du dossier par la CAF, la demande sera annulée.*

L'achat de matériel ne pourra intervenir qu'après l'accord du prêt.

Le versement, par la famille, d'un acompte pour retenir l'appareil au moment de l'établissement du devis, ne fait pas obstacle à l'étude de la demande.

Aucune autre demande de Prêt, pour un même allocataire, ne pourra être reçue avant le remboursement intégral du Prêt précédent, sauf si le premier prêt est inférieur au plafond de 900 €.

La Caisse se réserve le droit de refuser tout Prêt aux allocataires qui seraient en possession de l'appareil ou du mobilier avant l'accord de la Caisse.

En fonction du devis présenté, la CAF se réserve le droit de demander à l'allocataire un nouveau devis plus conforme aux besoins de la famille et à sa situation financière.

Pour les familles en situation de surendettement, le prêt ne peut être octroyé qu'après accord de la Commission de surendettement de la Banque de France.

Pour analyser la demande, la famille doit fournir :

- La copie du plan de surendettement
- **et** une lettre explicative concernant les motifs de l'achat du matériel.

L'allocataire faisant l'objet d'une mesure de tutelle doit obtenir, de la part du tuteur, un accord écrit l'autorisant à contracter un prêt.

Les services de la Caisse soumettront les cas particuliers à la Commission compétente.

L'attribution d'un prêt ne constitue jamais un droit et ne peut être faite que dans la limite des crédits annuels disponibles.

IV - NATURE DE L'APPAREIL OU DU MOBILIER

Un prêt ne peut être accordé que pour l'acquisition d'appareils ou de mobiliers considérés comme indispensables et faisant partie de la liste suivante.

Les montants pris en charge par la Caf ne peuvent dépasser les sommes indiquées dans le tableau ci-dessous.

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
⇒ Machine à laver le linge	440 €
⇒ Réfrigérateur (avec ou sans partie congélateur)	495 €
⇒ Congélateur	495 €
<u>Appareil de cuisson :</u>	
⇒ Cuisinière	440 €
⇒ Plaque de cuisson	220 €
⇒ Four ou micro-ondes combiné	330 €
⇒ Micro-ondes	150 €
<u>Meubles de cuisine :</u>	
⇒ Table	165 €
⇒ Lot de 4 chaises	200 €
⇒ Rangement	145 €
⇒ Appareil de chauffage	440 €
⇒ Matériel informatique	660 €
⇒ Ordinateur + imprimante	
<u>Chambre :</u>	
⇒ Lit 1 place (sommier + matelas + pieds)	225 €
⇒ Lit 2 places (sommier + matelas + pieds)	525 €
⇒ Armoire de rangement	275 €
⇒ Lits superposés	330 €

En cas de naissance :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf	
	Naissance simple	Majoration (par enfant supplémentaire)
⇒ Lit bébé avec matelas	110 €	110 €
⇒ Table à langer	85 €	0 €
⇒ Poussette	150 €	150 €
⇒ Siège auto coque	110 €	110 €

A titre dérogatoire, dans des situations particulières, motivées et laissées à l'appréciation des services administratifs de la Caf, un prêt peut être accordé pour le matériel suivant :

Type de matériel	Montant maximum de l'achat retenu par la Caf
⇒ Machine à laver la vaisselle	440 €
⇒ Sèche-linge	440 €
⇒ CLIC CLAC	330 €

Peuvent faire l'objet de prêt, le matériel ou mobilier acheté d'occasion auprès de fournisseurs susceptibles d'établir une facture au nom d'une raison sociale (Associations caritatives entre autres).

V - MONTANT DU PRET

Le montant accordé par appareil ou mobilier est plafonné à 90% du montant de l'achat dans la limite des prix maximums, précisés dans les tableaux ci-dessus.

Le prêt ne sera pas accordé si le montant d'achat est supérieur de 50% aux montants maximum fixés dans les tableaux ci-dessus.

Dans la liste ci-dessus, la famille pourra choisir plusieurs mobiliers et/ou appareils lors d'une même demande. En tout état de fait, le prêt ne pourra pas être supérieur à 900 €.

En cas de naissance multiple, le montant du prêt peut-être augmenté de 400 €, atteignant un montant maximum de 1 300 €, à condition que le prêt représente 90% du coût total des acquisitions.

VI - VERSEMENT

Le montant du Prêt est versé par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche directement au **fournisseur** par virement sur un compte bancaire, postal ou Caisse d'Épargne **sur présentation d'un bon de commande portant la mention d'un acompte représentant la différence entre le coût de l'appareil et le montant de notre Prêt ou d'une facture acquittée.**

Les pièces fournies seront des originaux ou des photocopies lisibles.

A noter :

*L'objet et le montant du bon de commande **et/ou** de la facture doivent correspondre aux devis initialement fournis.*

VII - REMBOURSEMENT

Le remboursement s'effectue en **25 mensualités** maximum.

Le montant de la mensualité ne peut être inférieur à 15 €.

La première mensualité sera exigible **deux mois** après le versement du Prêt.

Au cas où la famille ayant bénéficié d'un Prêt cesserait d'être allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche, elle aurait à se libérer en remplissant une demande de prélèvement automatique.

Les situations particulières (*par exemple décès du chef de famille*) seront examinées individuellement.

VIII - GARANTIE

L'appareil ou le mobilier appartient à la Caisse jusqu'à la fin du remboursement.

L'intéressé s'engage à laisser effectuer tous les contrôles que la Caisse jugera utile.

IX – CUMUL

Ce prêt ne peut faire l'objet de cumul qu'avec un seul autre prêt d'action sociale.

X - DISPOSITIONS DIVERSES

Dans des cas exceptionnels, la Commission compétente pourra déroger aux conditions prévues aux paragraphes II - V et VII, alinéa 1 et 2 du présent règlement.

FONDS UNIQUE LOGEMENT

RAPPEL : La politique du logement est de la responsabilité des pouvoirs publics ; la définition des politiques départementales du logement et de l'habitat est de celle du Préfet et des instances créées à cet effet.

Par ailleurs, la solvabilité des ménages relève du rôle des prestations légales (Allocation de Logement, Aide Personnalisée au Logement).

En ce qui concerne les difficultés liées au logement locatif des plus démunis, seul le Fonds Unique Logement (**F.U.L.**) est compétent.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, la responsabilité du F.U.L. relève exclusivement du Département et sous réserve de modifications liées à ce transfert de responsabilité, la CAF de l'Ardèche tient à disposition les dossiers de demande.

